

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 24/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GARAGE PAROT-SANTINI

139 Grande Rue
45420
45420 Bonny-sur-Loire

Références : VAT20240211
Code AIOT : 0100045544

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement GARAGE PAROT-SANTINI implanté 139 Grande Rue 45420 45420 Bonny-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE PAROT-SANTINI
- 139 Grande Rue 45420 45420 Bonny-sur-Loire

- Code AIOT : 0100045544
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Garage automobile assurant l'entretien et la réparation de véhicules toutes marques.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Fluides frigo
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Obligation d'une attestation de capacité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
3	Attestations d'aptitude du personnel de l'opérateur	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-106	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
5	Vérification de l'outillage	Arrêté Ministériel du 30/06/2008, article 2 et annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Opérateur – Définition	Code de l'environnement du 15/12/2016, article R. 543-76	Sans objet
4	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Opérateur – Définition

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/12/2016, article R. 543-76
Thème(s) : Actions nationales 2024, Activités de l'opérateur
Prescription contrôlée : 1° " Equipements " les systèmes de réfrigération, de climatisation, y compris les pompes à chaleur, les systèmes thermodynamiques, notamment les cycles organiques de Rankine au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effets de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, les systèmes de climatisation des véhicules, contenant des fluides frigorigènes, seuls ou en mélange ; 6°« Sont considérés comme " opérateurs " les entreprises et les organismes qui procèdent à titre professionnel à tout ou partie des opérations suivantes : a) La mise en service d'équipements ; b) L'entretien et la réparation d'équipements, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes ; c) Le contrôle de l'étanchéité des équipements ; d) Le démantèlement des équipements ; e) La récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements ; f) Toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes. Les organismes de formation et les concepteurs d'équipements sont aussi considérés comme des opérateurs dès lors que leur personnel manipule des fluides frigorigènes. Les producteurs d'équipements ne sont pas considérés comme des opérateurs dès lors qu'ils ne réalisent pas d'autres opérations nécessitant la manipulation des fluides frigorigènes que la charge initiale de leurs équipements dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre. »
Constats : - Les activités exercées par le garage PAROT sont présentées ci-après: entretien et réparation de véhicules, réparation de véhicules accidentés. - Selon l'exploitant : Le garage utilise des fonds de bouteilles de R-134A (pour les véhicules anciens) et R-1234yf (pour les véhicules récents) pour charger les véhicules chez un garagiste disposant de l'attestation de capacité. Reprise du garage en septembre 2019. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation d'une attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99
Thème(s) : Actions nationales 2024, Vérification de la validité de l'attestation de capacité de l'opérateur
Prescription contrôlée :

R. 543-99 : « Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »
Constats : Attestation de capacité non renouvelée depuis 7 ans selon l'opérateur. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'attestation de capacité échue. Constat : Absence d'attestation de capacité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Attestations d'aptitude du personnel de l'opérateur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-106
Thème(s) : Actions nationales 2024, Vérification des attestations d'aptitude
Prescription contrôlée : « L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés. »
Constats : L'exploitant mentionne qu'il a l'attestation d'aptitude sans toutefois présenter le justificatif ni celui de son personnel. Constat : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les attestations d'aptitude du personnel utilisant les stations de charge et de récupération.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes - opérateurs
Prescription contrôlée : « Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite. »
Constats : L'opérateur dispose de deux machines de charge et de récupération de fluide frigorigène, chacune dédiée à un gaz : R-1234yf (HFO) ou R-134a (HFC). La machine R-1234yf est en panne. L'opérateur mentionne le fonctionnement de la station de récupération et recharge de fluides frigorigènes des circuits de climatisation de véhicules : - Vidange du circuit et récupération dans la machine, - Filtration du fluide dans la machine, - Réutilisation du fluide filtré pour une autre voiture. L'opérateur mentionne les éléments suivants : - il dispose d'une bouteille d'un gaz traceur, qui est injecté dans le circuit de climatisation de la voiture, - ce gaz est injecté dans les circuits contenant du fluide R-134a. L'opérateur ne dispose pas du gaz traceur et des raccords pour les circuits de climatisation contenant du R-1234yf, - l'opérateur utilise une lampe UV et des lunettes pour détecter les fuites. L'exploitant veillera à s'équiper du matériel pour détecter les fuites sur les circuits de climatisation contenant du R-1234yf. Les mesures de prévention des émissions du nouveau règlement F-gaz sont étendues aux équipements contenant des HFO (ex : R-1234yf). Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification de l'outillage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2008, article 2 et annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2024, Vérification de l'outillage
Prescription contrôlée : Article 2 :

L'attestation de capacité pour exercer une ou plusieurs des activités visées à l'annexe I est délivrée pour une durée maximale de cinq ans par l'organisme agréé dans le délai de deux mois après réception de la demande, à condition que l'opérateur remplisse au moins une des conditions de capacité professionnelle définies à l' article R. 543-106 du code de l'environnement et l'ensemble des conditions de détention d'outillage édictées à l'annexe II du présent arrêté. [...]

Annexe II : conditions relatives à la détention d'outillages par catégorie d'activités. Le bon fonctionnement et l'exactitude de l'outillage sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois. [...]

Catégorie V

- station de charge et de récupération compacte ou en éléments séparés ;
- bouteilles de récupération par type de fluide, le cas échéant intégrées à la station de charge et de récupération ; - matériel de détection des fuites adapté aux systèmes de climatisation de véhicules ;
- thermomètre ;
- balance ayant une erreur maximale de mesure inférieure ou égale à 5 % en tout point de l'étendue de mesure ;
- tableau mis à jour des charges en fluide et en huile des véhicules.[...]

Constats :

Contrôle par sondage de la station de récupération du fluide R1234yf. La station contient :

- une bouteille d'un volume de 12 L (soit 54 kg max),
- une balance.

Absence de thermomètre et de tableau mis à jour des charges en fluide et en huile des véhicules. L'opérateur n'est pas en mesure de présenter un justificatif d'étalonnage des stations de charge et récupération de R-1234yf et R-134a.

Constat : Le bon fonctionnement et l'exactitude des stations de charge et récupération ne sont pas vérifiés au moins une fois tous les douze mois. Absence de thermomètre et de tableau mis à jour des charges en fluide et en huile des véhicules.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours